

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

COEFFICIENT : 2

DUREE : 2 HEURES

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

L'USAGE DE LA CALCULATRICE N'EST PAS AUTORISE

LE CANDIDAT TRAITERA AU CHOIX LE SUJET 1 OU LE SUJET 2

0409 – FHG HG

SESSION 2004

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

COEFFICIENT : 2

DUREE : 2 HEURES

SUJET N°1

LE TOTALITARISME NAZI

- Document 1** A.HITLER, *Mein Kampf*, 1923, (extrait),
Editions latines, 1979
- Document 2** Affiche de propagande nazie, début des années 1930
- Document 3** Loi du 14 juillet 1933
- Document 4** Les mesures raciales du III^{ème} Reich
- Document 5** Couverture du magazine *Illustrierter Beobachter*, 3 décembre 1933
-

QUESTIONS

Question 1 (document 1) (2 points)
Selon Hitler, à quelle catégorie de personnes doit s'adresser la propagande ? Pourquoi ?

Question 2 (documents 1 et 2) (2 points)
Comment l'affiche (document 2) illustre-t-elle les conceptions d'Hitler sur la propagande (document 1) ?

Question 3 (document 3) (2 points)
Quelle mesure est prise par la loi du 14 juillet 1933 ? Quel régime met-elle en place ?

Question 4 (document 4) (3 points)
Quel volet spécifique de la doctrine nazie évoquent ces textes de loi ? Quelle catégorie de la société est-elle concernée ? Quelles mesures sont-elles prises ? Quelle est l'évolution de cette politique les années suivantes ?

Question 5 (documents 3 et 5) (3 points)
Quel rapport peut-on établir entre la scène présentée en couverture du magazine *Illustrierter Beobachter* et la loi du 14 juillet 1933 ?

Question 6, synthèse (8 points)

A l'aide des documents, des réponses aux questions et de vos connaissances, rédigez une synthèse d'une vingtaine de lignes sur le sujet suivant :

« Le totalitarisme nazi ».

Document 1 : À QUI DOIT S'ADRESSER LA PROPAGANDE ?

Aux intellectuels ou à la masse la moins instruite ?

Elle doit toujours s'adresser uniquement à la masse ! Pour les intellectuels, ou tout au moins pour ceux que trop souvent on appelle ainsi, est destinée non la propagande, mais l'explication scientifique. [...] La tâche de la propagande consiste non à instruire scientifiquement l'individu isolé, mais à attirer l'attention des masses sur des faits, événements, nécessités, etc., déterminés, et dont on ne peut faire comprendre l'importance aux masses que par ce moyen. [...] Toute propagande doit être populaire et placer son niveau dans la limite des facultés d'assimilation du plus borné parmi ceux auxquels elle doit s'adresser. Dans ces conditions, son niveau doit être situé d'autant plus bas que la masse des hommes à atteindre est plus nombreuse [...] On ne sera jamais trop prudent quand il s'agira d'éviter de compter sur de trop hautes qualités intellectuelles.

Plus sa teneur scientifique est modeste, plus elle s'adresse exclusivement aux sens de la foule, plus son succès sera décisif.

A.HITLER, *Mein Kampf*, 1923, Editions latines, 1979

Document 2 : AFFICHE DE PROPAGANDE NAZIE, DÉBUT DES ANNÉES 1930



Traduction du texte :
« **Oui ! Führer, nous te suivons** »

Document 3 : LOI DU 14 JUILLET 1933

Le parti national-socialiste des travailleurs allemands constitue le seul parti politique d'Allemagne.

Quiconque entreprend de maintenir la structure d'un autre parti politique ou de former un autre parti politique sera puni d'une peine de trois ans de travaux forcés ou de six mois à trois ans de prison, si le crime n'est pas passible d'un châtement plus grave aux termes d'autres règlements.

Document 4 : LES MESURES RACIALES DU III^{ème} REICH

« Les comités d'action doivent immédiatement diffuser le boycottage, par la propagande et l'instruction. Le principe est le suivant : aucun Allemand n'achète dorénavant quoi que ce soit à un Juif [...]. La nation tout entière doit y participer et atteindre ainsi la juiverie à l'endroit le plus sensible. »

Ordonnance du 28 mars 1933

« Article 1 : Les mariages entre Juifs et citoyens de sang allemand ou apparentés sont interdits.

Article 2 : Les rapports extraconjugaux entre Juifs et citoyens de sang allemand ou apparentés sont interdits.

Article 5 : Tout contrevenant à l'article 1 sera puni de travaux forcés .»

*Loi « pour la protection du sang et de l'honneur des Allemands »,
15 septembre 1935, Nuremberg*

« Il est interdit aux Juifs à partir du 1^{er} janvier 1939 de s'occuper de commerce de détail, d'expédition et d'affaires de transport, aussi bien que d'exercer le métier d'artisan indépendant. »

Ordonnance du 18 novembre 1938

**Document 5 : COUVERTURE DU MAGAZINE
« ILLUSTRIRTER BEOBACHTER », 3 DECEMBRE 1933**



« Dans cette brochure :
le camp de concentration
de Dachau »